

Les tâches de la Confédération en matière d'aménagement du territoire

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **44 (1971)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127048>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les tâches de la Confédération en matière d'aménagement du territoire

34

Tâches de la Confédération

L'article 22^{quater} impose à la Confédération essentiellement trois devoirs:

1. La Confédération est tenue d'établir par voie législative des principes pour l'aménagement du territoire à mettre en place par les cantons.
2. La Confédération doit collaborer avec les cantons dans le domaine de l'aménagement du territoire, soutenir et coordonner les cantons dans leurs efforts.
3. La Confédération doit, dans l'exécution de ses tâches, prendre en considération les exigences de l'aménagement national, régional et local.

L'activité de la Confédération doit s'adapter à ces trois tâches. Elle ne possède pas le droit de définir un plan national complet et global. Cette limitation de la compétence de la Confédération dans le domaine de l'aménagement provient du fait que ce sont les cantons qui sont chargés des tâches d'aménagement du territoire. Ils appliquent l'aménagement du territoire, mais sont maintenant soumis au statut d'un aménagement global, adapté au droit fédéral et aux principes d'aménagement de la Confédération.

La Confédération ne peut prendre en charge des tâches, même limitées, que si les exigences imposées à l'aménagement du territoire dans le cadre global de la Suisse peuvent être formulées. Ce n'est que sur la base de recherches étendues que la Confédération peut promulguer des principes et intervenir en coordonnant et en encourageant. Elle doit disposer de données lui indiquant comment la Suisse pourrait se développer au point de vue conjoncturel, social et financier (prévision de développement) et quels sont les développements spatiaux possibles sur l'ensemble de la Suisse (conceptions directrices de l'aménagement). L'article 22^{quater} suppose donc que la Confédération dispose des données correspondantes et que les recherches nécessaires sont engagées.

Tâches des cantons

Les devoirs des cantons peuvent se résumer comme suit:

- Les cantons doivent, dans toute leur législation et leur activité administrative, prendre en considération les exigences de l'aménagement du territoire dans ses statuts et ses méthodes.
- Les cantons doivent créer des conditions préalables dans les domaines de l'organisation et de la procédure propres à assurer un aménagement du territoire efficace.

- Les cantons doivent établir et tenir à jour des plans généraux.
- Les cantons doivent garantir un aménagement approfondi et continu.
- Les cantons doivent observer les principes de portée formelle et matérielle valables pour l'ensemble de la Suisse.
- Les cantons doivent adapter leurs plans généraux à ceux des cantons voisins.

Coordination

L'aménagement continu doit être réalisé par les organes officiels dans un sens horizontal et vertical. Son problème central et pour ainsi dire primordial est la coordination. Pour qu'elle devienne possible, trois exigences de base doivent être observées à chaque niveau:

Obligation d'aménager.

Devoir de concertation des décisions et d'adaptation réciproque de tous les plans entre les différents niveaux. Obligation et volonté d'information.

Résumé des propositions d'organisation

Pour accomplir la tâche qui leur incombe, les cantons doivent créer pour leur territoire un organe spécialisé efficace et définir ses tâches et ses compétences.

La Confédération, quant à elle, doit premièrement créer le Conseil national de l'aménagement en tant qu'organe consultatif pour toutes les questions du statut et des méthodes de l'aménagement du territoire, en particulier comme instrument de collaboration entre les cantons entre eux et avec la Confédération.

Elle doit instituer en second lieu un Office fédéral de l'aménagement.

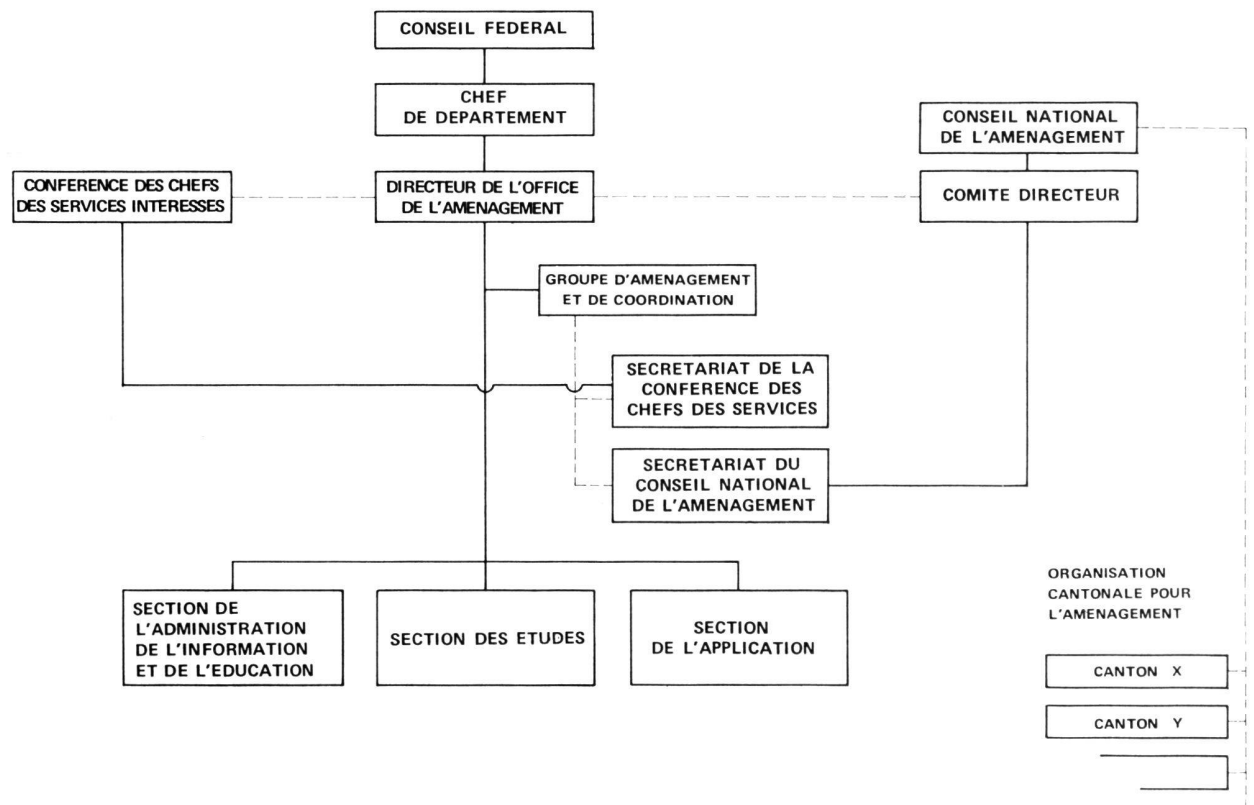
Elle doit enfin encourager l'information sur l'aménagement du territoire.

Le schéma ci-contre résume la proposition du groupe de travail.

Les tâches du Conseil national de l'aménagement

1. Critique et estimation des analyses fondamentales de conception concernant les développements possibles de l'habitat et de l'occupation du territoire, en particulier prise de position sur les conceptions directrices suisses.
2. Examen et préparation des principes de portée maté-

**Organisation de la Confédération pour l'aménagement du territoire
Proposition du groupe de travail**



rielle sur le développement spatial du pays et établissement éventuel de directives particulières pour les plans cantonaux.

3. Prise de position sur les questions de principe d'un intérêt national, pour autant qu'elles concernent l'aménagement du territoire. Tant la Confédération que les cantons devraient pouvoir demander l'étude de certaines questions déterminées.
4. Coordination des plans généraux des cantons entre eux et par rapport aux dispositions de la Confédération, pour autant que les procédures formelles de consultation n'y suffisent pas.
5. Discussion préalable des conflits graves pouvant éclater et introduction d'une procédure de conciliation.
6. Prise de position sur les lois fédérales qui influencent dans une large mesure l'aménagement du territoire.
7. Prise de position sur les lois cantonales qui exercent une influence sur l'aménagement du territoire dans le cadre de l'ensemble de la Suisse.
8. Contrôle de la «transparence» de l'aménagement du territoire, tant en ce qui concerne la coordination verticale, l'information vers l'extérieur que le travail proprement dit de l'organe de coordination.

Les tâches de l'Office de l'aménagement

Données fondamentales

1. Etablissement de données fondamentales sur le développement du territoire national en collaboration avec les cantons, les milieux de la science et les cercles intéressés.
2. Elaboration et application de principes pour le développement du territoire national en commun avec l'instrument de coordination.
3. Elaboration et diffusion de directives pour l'aménagement national, régional et local.

Aménagement du territoire

4. Elaboration d'un concept d'ensemble dans le cadre des compétences propres de la Confédération, en commun avec tous les organes fédéraux intéressés; préparation d'un programme à moyen terme d'aménagement du territoire.
5. Elaboration de dispositions concrètes d'aménagement du territoire pour les plans sectoriels de la Confédération.

Coordination

6. Coordination des activités de la Confédération touchant à l'aménagement du territoire.
7. Collaboration aux travaux de l'instrument de coopération et collaboration étroite avec les organes d'aménagement des cantons.
8. Coordination des contacts avec l'étranger concernant des questions d'aménagement du territoire, en collaboration avec des organes spécialement désignés.

Application

9. Préavis sur les plans cantonaux ainsi que sur divers autres plans et décisions concernant l'aménagement du territoire que la Confédération doit ratifier; contrôle technique des plans d'aménagement subventionnés par la Confédération.

Information et enseignement

10. Diffusion d'informations sur les questions d'aménagement du territoire à tous les organes intéressés de l'Administration fédérale.
11. Encouragement de la formation de fonctionnaires qui, à l'intérieur de l'Administration fédérale, doivent être familiarisés avec les problèmes de l'aménagement du territoire.
12. Information vers l'extérieur; création dans la population d'un climat favorable à l'aménagement du territoire.

Les tâches d'information

Différents organes de diffusion de l'information sont nécessaires entre les organes d'aménagement et la population. Ces organes doivent connecter, traduire, faire comprendre à chaque partie la façon de penser de l'autre. Ils doivent, de ce fait, disposer d'une certaine indépendance. Il ne faut pas qu'ils soient exclusivement les porte-parole de l'aménagement du territoire. Leurs tâches essentielles sont les suivantes:

- Créer un climat favorable à l'aménagement du territoire.
- Transmettre des informations de base, garder toujours à l'esprit les conceptions à long terme.
- Encourager la transparence du processus d'aménagement du territoire.
- Provoquer dans l'opinion publique l'expression d'opinions, les recueillir et les diffuser aux intéressés.